

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 3L1431-10/05/1996

Date de publication : 10/05/1996

SECTION 3 APRÈS LA MISE À LA CONSOMMATION

Sommaire :

SECTION 3

Après la mise à la consommation

SOUS-SECTION 1

Principes

SECTION 3

Après la mise à la consommation

SOUS-SECTION 1

Principes

1La TVA acquittée au moment de la mise à la consommation et qui figure sur les quittances délivrées par le service des douanes est déductible de la TVA afférente à la première vente faite après la mise à la consommation. Cette déduction s'opère sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance, c'est-à-dire au titre du mois au cours duquel la mise à la consommation a été effectuée (CGI, art. 298-4-3°).

2Les opérations ultérieures de vente, de commission, de courtage et de façon dont l'ensemble constitue la « distribution » des produits pétroliers sont normalement soumises à la TVA sous déduction de la même taxe qui a grevé les éléments constitutifs du prix

(acquisition des produits eux-mêmes, immobilisations, transports, frais généraux divers ...). On notera, toutefois, que les déductions afférentes à la « distribution » peuvent être indifféremment opérées sur la taxe due auprès de la direction générale des douanes et droits indirects ou auprès de la direction générale des impôts (CGI, art. 298-5).

3Les textes afférents aux produits pétroliers comportaient une importante restriction dans le domaine des déductions en interdisant la récupération de la TVA par l'utilisateur final. Toutefois, cette restriction a été largement atténuée (cf. ci-avant L 1 n° 2).

L'article 25 de la loi de finances pour 1993 procède à une nouvelle rédaction de l'article 298-4 du code général des impôts, relatif au droit à déduction de la TVA sur les produits pétroliers. **Désormais, le droit à déduction n'est plus l'exception, mais devient le principe** : les produits pétroliers ouvrent droit à déduction, à l'exception de ceux qui sont expressément cités dans le nouvel article.

Les restrictions totales ou partielles du droit à déduction de la TVA sur les produits pétroliers prévues par l'article 2984 du code général des impôts ne s'appliquent pas aux produits livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers (CGI, art. 298-4-1° bis). Cette disposition autorise les revendeurs, et notamment les pompistes, assujettis à la TVA sur les ventes de carburants et de lubrifiants, à déduire la taxe qui a grevé l'acquisition de ces produits (réponse à M. Westphal, député, JO, débats AN du 12 décembre 1969). Les restrictions du droit à déduction prévues à l'article 298-4 précité ne concernent donc que l'utilisateur final.

4L'extension du droit à déduction comporte, bien entendu, toutes les conséquences qui résultent de l'exercice de ce droit. On peut citer notamment la faculté de récupérer la TVA qui a grevé les services incorporés dans le coût des produits pétroliers après leur mise à la consommation.

Ainsi les acheteurs de produits aux conditions « départ » peuvent récupérer la TVA facturée par les transporteurs ; s'ils assument le transport eux-mêmes, ils n'ont pas à acquitter cette taxe sur la valeur de ce transport.

5Les opérations ouvrant droit à déduction sont les achats, importations, livraisons et services et, à compter du 1er janvier 1993, les acquisitions intracommunautaires.